



# INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES    COMISIÓN INTERNACIONAL DE JURISTAS

P.O. BOX 160, CHEMIN DE JOINVILLE 26, CH-1216 COINTRIN / GENEVA, SWITZERLAND  
TEL. (41 22) 788 47 47 — CABLE ADDRESS: INTERJURISTS, GENEVA  
TELEX: 418 531 ICJ CH — TELEFAX: (41 22) 788 48 80

## RAPPORT NO. 1

de la

### MISSION D'OBSERVATION TECHNIQUE DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Election Présidentielle en Guinée

-----

#### I. LE CADRE JURIDIQUE ET SA VALIDITE

Le bloc consitutionnel et législatif mis en vigueur en Guinée depuis 1990 traduit incontestablement la volonté d'instaurer une démocratie et un Etat de droit. Après la consécration constitutionnelle des principes de pluralisme politique, des libertés fondamentales, et de la compétition politique qui participent de la reconnaissance de la souveraineté du peuple, un certain nombre de lois organiques sont venues compléter le dispositif juridique en faveur de la liberté de l'électorat guinéen d'opérer des choix politiques. Ainsi sont intervenues :

(a) La loi organique L/91/1002 du 23/12/1991 portant "Charte des partis politiques", et L/91/1003 du 23/12/1991 portant modification du nombre des partis politiques susceptibles d'être constitués, reconnaissant le pluripartisme, ce qui constitue une rupture dans la vie guinéenne marquée par 35 années de parti unique.

(b) La loi organique L/91/1005 du 23/12/1991 sur la liberté de la presse et de manière générale, sur celle de tous les moyens de communications.

(c) La loi organique L/91/1006 du 23/12/1991 portant création du Conseil National de la Communication (CNC). Cet organisme destiné à assurer la défense des droits du citoyen à l'information, revêt à l'heure actuelle une

importance particulière, car il a pour mission, notamment, de veiller au respect de la pluralité, de l'expression des courants de pensée et d'action dans les services publics de la communication, et d'éviter un contrôle abusif des medias par le gouvernement, et la manipulation par quiconque de l'opinion publique à travers les medias.

(d) La loi organique L/91/1008 du 23/12/1991 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour Suprême. A cette juridiction, est conféré le contrôle de la constitutionnalité de la loi, et donc du respect de la hiérarchie des normes. Elle est également juge électoral tant en ce qui concerne le scrutin présidentiel que le scrutin législatif.

(e) La loi organique L/91/1012 du 23/12/1991 portant code électoral confirme l'option en faveur de la transparence de tous les scrutins et d'un Etat de droit. Cette option juridique gagnerait, bien entendu, à s'incarner dans les faits. Sa mise en oeuvre indiquera le degré d'effectivité et donc de crédibilité.

(f) La Commission internationale de juristes (CIJ) a l'insigne honneur de saluer le projet démocratique initié par le gouvernement de la République de Guinée et ratifié par le peuple guinéen auquel elle rend l'hommage à la veille d'un scrutin décisif. Conformément à son mandat, elle a l'avantage d'apporter ses appréciations suivantes concernant l'état d'avancement de la préparation de l'élection présidentielle prévue le 5 décembre 1993.

#### Evaluation de la régularité des inscriptions au rôle électoral

La loi fait obligation au citoyen guinéen de s'inscrire sur une liste électorale (article L 6 de la loi organique portant code électoral). Il a également le devoir de participer aux élections (article 20, alinéa 1 de la Loi Fondamentale).

Si de telles dispositions en faveur de la reconnaissance de la citoyenneté peuvent se réclamer de l'éthique démocratique, elles se heurtent dans leur mise en oeuvre, à une série de difficultés d'ordre administratif ou technique qui, en se perpétuant, pourraient anéantir la notion même de suffrage universel tel qu'exprimé à l'article 1 de la loi organique.

### Etat d'avancement des travaux des Commissions Administratives

Le recensement de la population vivant en Guinée a eu pour souci d'approcher le plus possible l'état réel de cette population. Cependant, on peut observer :

Que les travaux des Commissions administratives accusent un retard si l'on en juge au chronogramme des élections présidentielles. Ayant débuté le 20 août 1993, ils auraient dû s'achever le 30 septembre 1993. Or, à la date du 12 novembre 1993 certaines Commissions n'ont pas encore remis les résultats de leurs travaux. Cette situation relève de blocages administratifs plus ou moins involontaires. En outre, certains partis politiques ont une part de responsabilité dans ce retard en ce qu'ils n'ont pas désigné, dans les délais impartis, leurs représentants au sein des Commissions administratives. Au demeurant, dans certaines sous-préfectures des responsables de ces partis ont décidé d'eux-mêmes de leur participation aux travaux des Commissions, conscients de l'importance de cette phase qui constitue l'enjeu principal de la période pré-électorale.

En tout état de cause, la CIJ relève qu'à la date du 12 novembre, il est établi que les résultats de certaines sous-préfectures ne sont pas encore disponibles. A titre d'exemple :

- en Guinée Forestière, s/préfecture de Yomou : 3 sur 7
- Guéckédou : 4 sur 10
- Macenta : 4 sur 15
- N'Zérékoré : 3 sur 7

soit au total 14.

- pour Conakry d'autre part, la saisie informatique ne permet d'avoir aucun élément d'appréciation concernant les mairies de Ratoma, Matoto, Kaloum, et Dixinn.

### Etat du rôle électoral

Pour l'heure, seule une projection de l'électorat dit "potentiel" existe et encore de manière partielle, de sorte que la liste électorale définitive est susceptible de véhiculer des omissions, des erreurs qui pourraient donner lieu

à contestation.

Contrairement aux dispositions de la loi organique (article 10, 11, 33 et 34), aucun fichier général des électeurs n'existe au niveau national, aucune liste électorale n'existe au niveau des communes, ou des CRD.

Et selon le chronogramme des élections présidentielles, l'édition des listes électorales comme celle des listes d'émargement devait s'achever le 30.10.93.

Naturellement, les cartes d'électeurs ne sauraient exister en l'absence de listes électorales. D'après le chronogramme, les dispositions relatives à la distribution des cartes d'électeurs sont :

- la décision déterminant les lieux de distribution des cartes (30 septembre)
- la publication de la décision nommant les membres des commissions de distribution des cartes (21 octobre)
- la période de distribution des cartes (5 novembre - 4 décembre).

Au 12 novembre 1993, la distribution n'avait pas encore débutée.

Outre cette série d'anomalies juridiques et techniques, il y a lieu de mentionner l'existence d'une contradiction fondamentale entre les conditions de vote énumérées à l'article L 78 et le dispositif défini par "le Guide du bureau de vote" p. 14 et le formulaire de vote, p. 15. Ce dispositif substitue à l'exigence de la présentation de la carte électorale, la possibilité du témoignage de 2 personnes inscrites sur la même liste électorale. Cette facilité est manifestement contraire à la Loi. Elle est "time consuming", et pourrait entraver de ce fait le déroulement. du vote.

Mais, en outre, d'après le chronogramme précité, l'acheminement des cartes électorales dans les communes, CRD et ambassades, devait commencer le 4 novembre pour permettre leur distribution immédiate par l'intermédiaire des commissions de distribution.

En ce qui concerne les bulletins de vote, il est établi que leur édition a pris du retard pour une raison essentielle tenant au désaccord entre les autorités administratives et les candidats des partis politiques au sujet des couleurs et des sigles des bulletins dont, par ailleurs, la distinction s'impose pour la majorité de l'électorat guinéen qui est analphabète.

La CIJ ne peut passer sous silence la programmation de certains bureaux de vote dans les lieux ou concessions privés. C'est le cas de certains bureaux de vote dans les communes de Matam (bureaux 504, 505, 507, 513, 519, 521, etc.), Matam Lido (bureaux 529, 533, 534, 537, 538), de Touguiwondy (bureaux 540, 542, 546). On peut relever les mêmes irrégularités dans les communes de Matam, Madina Centre, Bonfi Marché, etc.

Quelles que soient les contraintes propres à la Guinée, il est impératif de ne pas installer de bureaux de vote sur un site privé, d'autant que la notion de domaine public doit être entendue au sens large.

En conséquence, la liste des emplacements de vote devra être revue.

Nul doute que sur le plan au moins technique, un retard sensible affecte l'état de préparation du scrutin prévu le 5 décembre.

Ce retard ne saurait être comblé pour l'échéance prévue, dans la mesure où certains délais seraient incompressibles, même si on devait mobiliser toutes les capacités pour tenter de pallier les difficultés qui entravent l'achèvement du recensement et sa saisie informatique.

#### Les mesures de régulation du cours électoral

Dans son rapport final de mission d'évaluation du processus électoral en République de Guinée, la CIJ a estimé "que parmi les recommandations que la mission croit bon de formuler, il en est une qui revet un caractère prioritaire. Mieux encore, de sa mise en oeuvre (le plus vite serait le mieux), dépend sans doute le bon déroulement des scrutins et la participation effective de tous les acteurs aux différentes phases du processus électoral.

Il s'agit d'une Commission Nationale Electorale (CNE) dont la mission constituerait à superviser l'ensemble des opérations électorales, allant de l'établissement des listes électorales, à l'agrément des missions d'observation électorale, en passant par l'organisation matérielle.

Le Gouvernement actuel doit être félicité d'avoir accédé à cette recommandation donnant ainsi une preuve de sa disponibilité (Décret 93/196

du 6/10/93).

Cependant, il a été proposé, suite à la Rencontre du 7 octobre 1993 entre le Président de la République et les leaders des partis politiques, des amendements au Décret précité. Une telle proposition a été possible grâce à l'ouverture faite par le Président de la République à l'endroit des partis politiques et de la société civile. C'est ainsi que dans le texte soumis à l'approbation et à la signature du Président de la République, la Commission Nationale Electorale ne sera plus responsable devant le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Elle devra plutôt travailler "en étroite collaboration avec le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité chargé de l'organisation des élections" (article 1 du projet de Décret). Elle constitue "le garant moral de la crédibilité, de la sincérité et de la régularité du vote" (article 2 du projet de Décret).

Dans sa composante, la CNE représente aussi bien le Gouvernement que l'ensemble des partis politiques, et enfin, de nombreuses ONG, ou mouvements associatifs appartenant à la société civile.

Pareille représentation est de nature à conférer à la CNE les qualités de neutralité, de légitimité et d'autorité pour lui permettre :

- en premier lieu, d'être le cadre de concertation de la société civile et de la société politique sur toutes les conditions intéressant les scrutins présidentiel ou législatif,
- en second lieu, le lieu de synergie pour imprimer aux scrutins les marques d'honnêteté, de sincérité et de transparence.

Avec un tel organisme, la Guinée se sera donné un outil incontournable et irremplaçable d'instauration, tant de la transition démocratique que de la culture politique démocratique et de l'alternance.

## II. RECOMMANDATIONS

Convaincue des enjeux politiques, économiques et sociaux du scrutin présidentiel, et inspirée par le seul souci de donner à la souveraineté du peuple guinéen sa signification, en lui permettant de choisir dans les conditions

adéquates son Président de la République, la Commission internationale de juristes (CIJ) est d'avis que ces conditions ne pourraient être réunies le 5 décembre 1993. Prenant la mesure des retards de toutes sortes, et de quelques entorses à la légalité que connaît le processus électoral, la CIJ recommande expressément à la CNE, dans l'intérêt du pays et de la démocratie, d'envisager un report du scrutin prévu pour le 5 décembre 1993. La fixation par l'autorité compétente de la nouvelle échéance devrait tenir compte des paramètres suivants:

1<sup>o</sup> paramètre : le délai de report devrait être raisonnable et permettre :

- d'élaborer un calendrier de mesures en vue de combler les insuffisances techniques ou administratives, résultant du recensement. En substance, ce délai pourrait être mis à profit pour rationaliser les travaux des commissions administratives en vue de parvenir à des listes électorales fiables, et reflétant l'électorat guinéen.

2<sup>o</sup> paramètre : le délai de report devrait tenir compte, naturellement, des contraintes inhérentes à l'installation en Guinée de "l'Observatoire International de la Démocratie - Guinée" dont la mission sera de veiller à la sincérité du scrutin. Le temps d'acheminement de ses membres dans la capitale, puis vers les différentes régions du pays, comme naturellement les fêtes de fin d'année, devraient être pris en considération.

Fait à Genève, le 18 novembre 1993



Adama Dieng  
Secrétaire Général



# INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

COMISIÓN INTERNACIONAL DE JURISTAS

P.O. BOX 160, 26, CHEMIN DE JOINVILLE, CH-1216 COINTRIN / GENEVA, SWITZERLAND  
TEL. (41 22) 788 47 47 — CABLE ADDRESS: INTERJURISTS, GENEVA  
TELEX: 418 531 ICJ CH — TELEFAX: (41 22) 788 48 80

## REPUBLIQUE DE GUINEE

### CODE DE CONDUITE POUR LES PARTIS POLITIQUES

#### PREAMBULE

La République de Guinée est entrée en 1993 dans une phase décisive de son processus démocratique et dispose d'un arsenal législatif qui garantit des droits reconnus aux partis politiques. Cette situation est la conséquence de l'aspiration des populations guinéennes à la démocratie. Elle est aussi le résultat de la mise en oeuvre progressive, par le régime issu du coup d'Etat militaire du 3 avril 1984, de la création d'un environnement juridique et politique propice à une transition démocratique vers la mise en place d'un régime civil. Il en est découlé une fragmentation du champ politique avec la reconnaissance de plus de quarante partis politiques.

Ce pluralisme politique doit contribuer à renforcer le processus démocratique, la promotion et la protection des droits de l'homme. Aussi, les partis politiques et leurs leaders doivent-ils s'engager à se respecter les uns les autres, à inculquer à leurs membres et sympathisants une culture démocratique faite de tolérance politique et ethnique, mais aussi de loyauté dans l'adversité. Ils doivent assumer pleinement que la bataille politique n'est pas une bataille ethnique ou personnelle, qu'elle est une bataille d'idées. Ils doivent reconnaître que la liberté n'est pas la licence. Chaque protagoniste de la démocratisation de la Guinée doit jouer pleinement son rôle, sans entraves et dans le respect des lois et règlements. Les partis politiques et leurs leaders doivent tout mettre en oeuvre pour éviter les affrontements et la violence. La communication et la transparence doivent être des concepts-clé dans les relations entre partis politiques pour l'instauration d'une véritable démocratie, gage de stabilité et de sécurité, condition sine qua non d'un développement économique et social. C'est au nom de cet impératif majeur que les partis politiques soussignés, s'engagent à respecter et faire respecter les principes énoncés dans le présent code de conduite pour les partis politiques.

## **Article Premier**

Tous les partis politiques doivent contribuer activement à l'instauration d'un climat de tolérance démocratique.

- a) en condamnant publiquement et continuellement la violence politique et la haine ethnique,
- b) en développant auprès de leurs membres et sympathisants une conscience de l'importance du pluralisme démocratique et d'une culture de tolérance politique et ethnique,
- c) en agissant de manière positive auprès des pouvoirs publics et des autorités traditionnelles, pour assurer le respect du droit de tous les partis politiques à avoir un libre accès à leurs membres, sympathisants et autres personnes, aussi bien dans les zones rurales qu'urbaines.

## **Article 2**

Aucun parti politique, aucun responsable ou représentant d'un parti ne doit :

- a) intimider, menacer, faire usage de violence, blesser ou ôter la vie à qui que ce soit, en relation avec ses opinions, écrits, propos ou activités politiques,
- b) détruire, dénaturer, utiliser un emblème, un symbole ou tout autre matériel d'un autre parti politique,
- c) s'interposer, faire obstruction ou menacer tout individu ou groupe se déplaçant ou ayant l'intention d'assister à une activité à caractère politique,
- d) contraindre, par la force ou la menace, qui que ce soit pour se joindre à un parti, participer à une réunion, verser une contribution, démissionner d'une fonction, boycotter une activité commerciale ou autre, ne pas remplir une obligation contractuelle.

## **Article 3**

Tous les partis politiques doivent s'abstenir de susciter la violence ou la haine, qu'elle soit politique, ethnique ou autre. A cet égard, il ne doit être utilisé à l'occasion des réunions, manifestations, dans les médias, un langage visant ou pouvant inciter à la violence ou la haine contre un parti politique ou une personnalité. De même, aucune affiche, brochure ou tout autre document ayant la même connotation, ne doit être édité ou distribué, que ce soit au nom d'un parti ou à titre anonyme.

#### Article 4

Tous les partis politiques doivent :

- a) s'assurer que les autorités compétentes sont informées de manière adéquate, de la date, du lieu, de la durée envisagée de chacune de leurs réunions publiques, ainsi que des itinéraires des marches ou cortèges organisés par le parti,
- b) prendre en considération toutes autres manifestations déjà programmées à la même date, sans pour autant que cela n'affecte le droit de tout parti politique à propager librement ses opinions politiques,
- c) établir des réseaux de communication entre eux aux niveaux national, régional et local, les maintenir en permanence. Ils doivent échanger à titre réciproque les noms, adresses, contacts téléphoniques des principaux responsables à chaque niveau et nommer un agent de liaison dans chaque localité pour connaître les problèmes qui pourraient survenir à l'occasion.

#### Article 5

Tous les partis politiques doivent porter assistance et coopération à la police dans le cadre d'enquêtes portant sur la violence et pour l'arrestation d'individus impliqués dans des actes de violence.

Approuvé à Conakry le 13 octobre 1993

#### ONT SIGNE POUR

<u>Partis</u>	<u>Noms</u>	<u>Signatures</u>
PGP	.....	.....
RGD	.....	.....
PEG	.....	.....
PDG-RDA	.....	.....
UFD	.....	.....
RPG	.....	.....
UDG	.....	.....
UNDG	.....	.....
PRP	.....	.....
UGD	.....	.....
UNR	.....	.....
UPN	.....	.....
RPD	.....	.....
PUD	.....	.....

UPG	.....	.....
ANP	.....	.....
PND	.....	.....
PLD	.....	.....
PGUD	.....	.....
UND	.....	.....
PPG	.....	.....
PLG	.....	.....
UFR	.....	.....
PLN	.....	.....
UNP	.....	.....
UDR	.....	.....
AND	.....	.....
PSDG	.....	.....
PSG	.....	.....
PUP	.....	.....
RGT	.....	.....
RNP	.....	.....
UDS	.....	.....
ADN	.....	.....
LCC	.....	.....
RDD	.....	.....
PRGP	.....	.....
PGT	.....	.....
PRN	.....	.....
DYAMA	.....	.....
ARENA	.....	.....
RPSG	.....	.....
UNPG	.....	.....



# INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

COMISIÓN INTERNACIONAL DE JURISTAS

P.O.Box 160, 26, CHEMIN DE JOINVILLE, CH-1216 COINTRIN / GENEVA SWITZERLAND  
TEL. (4122) 788 47 47 - CABLE ADDRESS: INTERJURISTS, GENEVA  
TELEX: 418 531 ICJ CH -- TELEFAX: (4122) 788 48 80

## DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES SUR L'ELECTION PRESIDENTIELLE EN REPUBLIQUE DE GUINEE

Quelques jours après la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle en Guinée, il me paraît utile de revenir sur les raisons qui ont conduit la CIJ à refuser de dépêcher dans ce pays une mission d'observation internationale, comme cela avait été convenu dans l'accord que nous avons passé avec la Commission de l'Union Européenne.

Le déroulement controversé du scrutin, les nombreux incidents qui l'ont émaillé, la façon plutôt singulière dont les résultats ont été rendus publics par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité et enfin, les modalités de règlement du contentieux électoral par la Cour Suprême n'ont fait que renforcer notre conviction que la position prise par la CIJ était tout à fait justifiée.

Tout au long des mois qui ont précédé le scrutin présidentiel, la CIJ n'a cessé de multiplier les démarches auprès des autorités guinéennes pour que soient remplies les conditions de régularité et de transparence de l'élection. A cet effet la CIJ s'est efforcée de faire admettre au gouvernement Guinéen la nécessité de tenir compte des recommandations formulées par les diverses missions d'experts qui, depuis Avril 1993, se sont succédé à Conakry. J'ai moi-même eu à me rendre à plusieurs reprises dans la capitale guinéenne et à rencontrer personnellement, en Août et en Octobre dernier, le Chef de l'Etat et plusieurs membres de son gouvernement.

Malheureusement, la plupart de ces efforts sont demeurés vains. Si sur quelques points (notamment le recensement servant de base à la confection des listes électorales) des progrès ont pu être enregistrés, il n'en a pas été de même pour des questions aussi importantes que la mise en place de la Commission Nationale Electorale, qui devait être garante de la régularité du scrutin. Cette Commission Nationale Electorale à laquelle devaient être associés les représentants de tous les partis politiques ainsi que des diverses associations, devait, aux côtés du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, avoir la maîtrise et le contrôle du processus électoral, aussi bien en amont qu'en aval. Or, après bien des tergiversations sur sa composition et son fonctionnement, la Commission Nationale Electorale n'a été véritablement opérationnelle que quelques jours à peine avant la tenue du scrutin.

Devant une telle situation, qui avait commencé à provoquer des tensions internes, j'ai jugé plus opportun de solliciter le report du scrutin de quelques semaines. J'ai effectué le 7 Décembre 1993 une ultime démarche dans ce sens en me rendant à Conakry. Celle-ci, comme les précédentes, s'est finalement heurtée à une fin de non recevoir du président Lansana Conte.

C'est dans ces conditions d'impréparation et d'absence de toute instance de contrôle (la CNE n'ayant pas elle aussi obtenu le report du scrutin a refusé de siéger) que l'élection présidentielle a tout de même eu lieu.

Il ne m'appartient certes pas de porter un jugement définitif sur les manquements nombreux intervenus dans le déroulement du scrutin et la proclamation des résultats. Mais à m'en tenir aux informations qui m'ont été transmises par des sources locales et par la presse internationale, il s'avère que l'élection présidentielle du 19 Décembre a été entachée de nombreuses irrégularités qui jettent le discrédit sur la légitimité du Chef de l'Etat proclamé.

Il est malheureusement à craindre que ces dérapages ne soient à terme sources d'instabilité pour un pays déjà en butte à de multiples antagonismes régionaux, ethniques, tout cela sur fond de crise économique et sociale.

Ce sont des éléments dont il convient de tenir compte si l'on veut que la crédibilité de l'action de l'Union Européenne en vue de la promotion de la démocratie demeure intacte. Le mauvais "exemple" guinéen peut d'une certaine façon, si l'on n'y prend garde et s'il n'y a aucune réaction de la Communauté Internationale, prêter le flanc à une remise en cause de la finalité de l'assistance électorale et, d'une façon plus générale, faire douter de l'engagement de l'Union Européenne en faveur de la démocratie et des droits de l'homme.

Genève, le 13 Janvier 1994